ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

DANS LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN

pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Contenu de l'entente 5
2. Lois applicables 5
3. Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent ... 5
4. Portée juridique de l'entente 5
5. Objectifs de l'entente 6

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. Constitution du corps de police et gestion administrative 7
7. Mission et territoire du corps de police 7
8. Comité de sécurité publique 8
9. Conditions d'embauche et qualités requises 8
10. Assermentation 10
11. Registre des membres du corps de police 10
12. Déontologie et discipline interne 11
13. Responsabilités du directeur du corps de police 11
14. Réduction de traitement ou destitution du directeur 12
15. Installations policières 12
16. Acquisition et location du matériel et des équipements 12
17. Disposition du matériel et des équipements 13
18. Assurances 13

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

19. Information au public 15
20. Services policiers financés par le Canada et le Québec et ratio de leur contribution respective 15
21. Modalités de versement des contributions 15
22. Conditions de financement 16
23. Surplus budgétaires, report et déficit 16
24. Affectation des dépenses et coûts admissibles 17
25. Déclarations du conseil 18
26. Tenue des registres comptables et des dossiers financiers et conservation de documents 19
27. Rapports 19

28. Paiement en trop 20
29. Frais d'intérêts 20
30. Vérification par le Canada ou le Québec 20
31. Cession et sous-traitance 21

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Bénéfice direct ou indirect 22
33. Lobbyisme 22
34. Éthique, déontologie et conflits d'intérêts 22
35. Aucun partenariat 22
36. Indemnisation 23
37. Accès à l'information et protection des renseignements personnels 23

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

38. Imputabilité du Conseil 24
39. Comité de liaison 24
40. Modification de l'entente 25
41. Défaut ou manquement aux engagements 25
42. Règlement des différends 26
43. Modalités de résiliation de l'entente 26
44. Obligations du Conseil en cas de résiliation ou de non renouvellement de l'entente 27
45. Maintien de certaines obligations 28
46. Communication entre les parties 28
47. Durée de l'entente 29
Annexe « A » (Budget) 31

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN pour la période du 1ER AVRIL 2011 au 31 MARS 2013

ENTRE :

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour la communauté d'Opitciwan (ci-après appelée « la communauté »), de bénéficier de services policiers professionnels, efficaces et culturellement appropriés, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers pour desservir la communauté;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et l'Annexe « A » (Budget) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

2. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

3. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

4. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

4.2 Le territoire décrit au sous-article 7.1 ne vaut que pour la présente entente. Sa description ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

a) s'assurer que la communauté puisse bénéficier de services policiers qui répondent à ses besoins;

b) établir et maintenir le « Corps de police d'Opitciwan » (ci-après désigné « corps de police ») qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), la prestation des services policiers dans la communauté;

c) permettre au Conseil d'assurer le développement de ce corps de police;

d) veiller à ce que la communauté mette en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration du corps de police;

e) prévoir la contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

6.1 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de quatorze (14) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du corps de police. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être constitué d'un effectif minimum de onze (11) policiers, incluant le directeur du corps de police, et d'un maximum de trois (3) policiers auxiliaires pour un minimum de quatorze (14) agents de la paix.

Le corps de police est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

6.2 Le Conseil est responsable de la gestion administrative du corps de police et pourvoit à son organisation. Il est l'employeur des membres du corps de police, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et il est responsable de leur embauche.

Le Conseil peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

7. MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE

7.1 Le corps de police a pour mission, comme le prévoit l'article 93 de la *Loi sur la police*, de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire décrit ci-après, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs :

« Le bloc A, situé dans le canton de Toussaint, sur la rive nord du Réservoir Gouin, tel qu'illustré sur un plan d'arpentage produit par Claude Rinfret, a.g., et déposé le 26 octobre 1943 aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec».

7.2 Le corps de police et chacun de ses membres assurent, notamment, la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté.

Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au sous-article 7.1, le corps de police est responsable :

a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;

c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

7.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police, les policiers et les policiers auxiliaires agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.

7.4 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la Sûreté du Québec (SQ) en vertu des lois applicables.

7.5 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif. À cette fin, des protocoles opérationnels peuvent être conclus.

8. COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Le Conseil doit mettre en place un comité de sécurité publique qui agira à titre d'organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations au Conseil.

8.2 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec, un rapport annuel portant notamment sur les recommandations du comité de sécurité publique qui ont été adoptées par le Conseil.

9. CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

9.1 Le Conseil doit sélectionner, pour occuper la fonction de policier, des candidats qui répondent aux conditions et qualités requises prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* ainsi qu'aux règlements applicables en matière d'embauche.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ) le Conseil devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ.

9.2 Le Conseil doit sélectionner, pour occuper la fonction de directeur du corps de police, un candidat qui répond aux conditions d'embauche et aux qualités requises énoncées au sous-article 9.1 et qui détient une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.

9.3 Le Conseil doit sélectionner, pour occuper un poste de policier-enquêteur, un candidat qui répond aux conditions d'embauche et possède les qualités requises énoncées au sous-article 9.1 et qui a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière.

9.4 Exceptionnellement, lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences prescrites au sous-article 9.1, le Conseil peut embaucher des policiers qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent à tout le moins aux critères suivants :

a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;

b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence;

c) avoir réussi le programme de formation de constables spéciaux de l'ENPQ ou un programme équivalent reconnu par cette dernière.

Ces policiers, désignés « policiers auxiliaires » aux fins de la présente entente, agissent à titre d'agent de la paix au sein du corps de police et cette reconnaissance ne vaut qu'à cette fin et que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi.

9.5 Le Conseil doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

9.6 Un policier auxiliaire ne peut accéder à un grade d'officier ou de sous-officier ou être le supérieur hiérarchique d'un policier ou d'un policier auxiliaire.

10. ASSERMENTATION

Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation alors que les autres policiers et les policiers auxiliaires prêtent les mêmes serments devant le directeur du corps de police.

11. REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

11.1 Le Conseil doit tenir à jour un registre des membres du corps de police qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :

a) date d'assermentation;

b) date d'entrée en fonction;

c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel (nombre d'heures));

d) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;

e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;

f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;

g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);

h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;

i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, y incluant notamment le « bâton télescopique ».

En outre, à la fin de l'emploi d'un membre du corps de police, la date de fin d'emploi doit être indiquée au registre.

11.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais.

12. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

12.1 Les policiers, y compris le directeur du corps de police et les policiers auxiliaires, sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).

12.2 Le Conseil adopte, en outre, une politique relative à la discipline interne des membres du corps de police et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

13. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

13.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police,* le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

a) d'assister le Conseil dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;

b) de voir à la gestion opérationnelle du corps de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;

c) de veiller au respect du *Code de déontologie policière*;

d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du corps de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;

e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1er avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police* et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;

f) de faire un rapport au comité de sécurité publique sur les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public et les dossiers en matière disciplinaire.

13.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide des pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

13.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

a) en matière d'armes à feu;

b) en matière de dispositifs à impulsions;

c) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);

d) en matière d'armes intermédiaires.

13.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

14. RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

Le Conseil peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du corps de police. En cas de destitution du directeur du corps de police, il doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

15. INSTALLATIONS POLICIÈRES

Le Conseil doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

16. ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

16.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, le Conseil procède, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, à l'acquisition et à la location du matériel et de l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.

16.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires :

a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente;

b) le 1er avril de chaque année visée par la présente entente.

17. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

17.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge du Conseil.

17.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :

a) est moins coûteux que son entretien; ou

b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.

17.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 $), doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au sous-article 20.2. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;

b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^{e}) jour suivant la date de la transaction. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).*

Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

18. ASSURANCES

18.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières ainsi que les activités du comité de sécurité publique et de ses membres.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance,

subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

18.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, au plus tard le 1er mai de chaque exercice financier.

18.3 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance.

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

19. INFORMATION AU PUBLIC

Le Conseil convient que la mention de la contribution du Canada et du Québec au financement des services policiers peut être faite par le Conseil et les ministres par voie de communiqué, de point de presse ou autrement. Le Conseil doit collaborer à l'organisation de l'annonce publique.

20. SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE

20.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financée par le Canada et par le Québec, est établie, selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à 2 050 000 $ pour l'année 2011-2012 et à 2 200 000 $ pour l'année 2012-2013.

20.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2011-2012, leur contribution respective est de :

a) 1 066 000 $ pour le Canada;
b) 984 000 $ pour le Québec.

Pour l'exercice l'exercice financier 2012-2013, leur contribution respective est de :

a) 1 144 000 $ pour le Canada;
b) 1 056 000 $ pour le Québec.

21. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Calendrier de paiements pour le Canada :

21.1 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

a) vingt-cinq pour cent (25 %), le ou avant le 1er mai, en attente d'un plan annuel des prévisions budgétaires identifiant, pour chaque mois, les revenus et les dépenses prévus;

b) vingt-cinq pour cent (25 %), le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

Calendrier de paiements pour le Québec :

21.2 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

vingt-cinq pour cent (25 %) de la quote-part du Québec, le 1er juin, le 1er août, le 1er novembre et le 1er février de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

22. CONDITIONS DE FINANCEMENT

22.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);

b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

22.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec, de l'avis qu'il leur transmet à cet effet.

22.3 Le Conseil convient de déclarer par écrit, avant de signer la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente de contribution ou d'une loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

23. SURPLUS BUDGÉTAIRES, REPORT ET DÉFICIT

23.1 Les surplus budgétaires d'un exercice financier peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par avis écrit conjoint. Les surplus ainsi

reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé à l'expiration de la présente entente doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective.

23.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier.

24. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

24.1 Le Conseil s'engage à affecter les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes :

a) les salaires et traitements des policiers, des policiers auxiliaires et du personnel de soutien permanents, temporaires et occasionnels, les services professionnels, techniques, de garde, de bureau et administratifs, y compris les contributions à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, à la Régie des rentes du Québec ou autres régimes de pension, aux autres régimes d'avantages sociaux des employés, aux programmes d'indemnisation des accidentés du travail et aux programmes d'aide aux employés;

b) les frais administratifs tels que convenus par les parties, qui ne doivent pas dépasser quinze pour cent (15 %) du budget total;

c) les coûts liés à l'établissement et au maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs (comité de sécurité publique);

d) les coûts d'exploitation et d'entretien s'ils ne sont pas couverts autrement (ex. réparations mineures aux immeubles, réparations des véhicules, frais d'électricité, etc.);

e) les véhicules et les autres moyens de transport nécessaires;

f) les systèmes de technologie de l'information et de communication;

g) les activités de formation et de recrutement des policiers (incluant les policiers auxiliaires), telles que déterminées par le Québec et le Conseil, excluant la formation préalable à l'emploi;

h) le loyer des installations policières;

i) les subventions pour le logement locatif des policiers;

j) les primes d'assurance;

k) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations;

l) les honoraires ou indemnités, définis comme rémunération limitée dans le temps pour un service ou une participation bénévole qui s'inscrit dans le cadre de la gestion des services de police ou du conseil de gestion et qui est essentiel à celle-ci;

m) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés.

Ces dépenses constituent des coûts admissibles sous le PSPPN pour le Canada.

24.2 Les parties conviennent que les dépenses d'acquisition et de location du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers qui sont prévus à l'article 16 de la présente entente constituent des coûts d'exploitation visés par le paragraphe d) du sous-article 24.1.

24.3 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au sous-article 24.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

25. DÉCLARATIONS DU CONSEIL

25.1 Le Conseil doit déclarer par écrit, à l'entrée en vigueur de la présente entente et avant les premiers versements des contributions du Canada et du Québec, toutes les sommes provenant d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

25.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme des gouvernements fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celle-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du*

Receveur général du Canada et ceux au Québec, se font au nom du ministre des Finances du Québec).

26. TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

26.1 Le Conseil doit :

a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

27. RAPPORTS

27.1 Le Conseil doit fournir, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, au Canada et au Québec :

a) un rapport annuel des activités du corps de police démontrant que les services policiers sont professionnels, efficaces, et culturellement appropriés à la communauté;

b) ses états financiers vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, comprenant, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers. Cette vérification doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle d'un des ordres professionnels suivants : Ordre des comptables agréés du Québec (CA), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) ou Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).

27.2 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, un état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent.

28. PAIEMENT EN TROP

Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

a) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié;

b) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié;

c) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil;

Toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^{e}) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe a), la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).*

Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute contribution à être versée par le Canada et le Québec.

29. FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs,* DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

30. VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

30.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications

pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures. Les résultats des vérifications effectuées par le gouvernement du Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

30.2 Le Conseil rendra disponible au MSP, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque celui-ci en fait la demande.

31. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

31.1 Il est interdit au Conseil de céder tout ou une partie des contributions versées ou à lui être versées conformément à la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.

31.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil devra faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

31.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C., c. P-1.01), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

33. LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbyisme pour le compte du Conseil doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011). (*Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés*).

34. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

35. AUCUN PARTENARIAT

35.1 Le Conseil ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.

35.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

36. INDEMNISATION

36.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

36.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

37. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujetti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

38. IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

39. COMITÉ DE LIAISON

39.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

39.2 Le comité de liaison est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

Chaque partie est responsable de nommer le membre du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant une vacance ou une démission, le cas échéant.

39.3 Le comité de liaison peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

39.4 Le comité de liaison doit se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

Tout membre du comité de liaison peut inviter des observateurs aux réunions, selon les besoins.

39.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet ou toute problématique qui pourrait avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au

comité de liaison le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

39.6 Le comité de liaison est dissout lorsque la présente entente cesse d'avoir effet.

40. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés, sauf s'il s'agit d'une modification de l'Annexe « A » (budget) apportée en application du sous-article 31.2.

41. DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

41.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada et du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

a) réduire sa contribution à verser au Conseil;

b) suspendre les paiements de sa contribution; ou

c) résilier l'entente selon les modalités de l'article 43 de la présente entente.

41.2 Dans une telle situation, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus à l'article 43, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

41.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

42. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

42.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

42.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.

42.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément à l'article 43.

43. MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

43.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le premier alinéa du sous-article 22.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;

b) par le Conseil, comme le prévoit le deuxième alinéa du sous-article 22.2, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au sous-article 41.2; ou

d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

43.2 La résiliation prend effet :

a) dans le cas visé au paragraphe a) du sous-article 43.1, trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;

b) dans le cas visé au paragraphe b) du sous-article 43.1, trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;

c) dans le cas visé au paragraphe c) du sous-article 43.1, à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;

d) dans le cas visé au paragraphe d) du sous-article 43.1, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

44. OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :

a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;

b) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites, en conformité avec les lois et les règlements applicables;

c) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;

d) remettre immédiatement à la SQ tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;

e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;

f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;

g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^{e}) jour suivant la date de la transaction. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).*

Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

45. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux articles 2, 4, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 44 et aux sous-articles 25.2 et 26.1 c) continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

46. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

46.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
À l'attention : Gestionnaire, Québec
115, rue du Loup
Wendake (Québec) G0A 4V0
Télécopieur : 418 840-1872

Au Québec :

Direction des affaires autochtones
Ministère de la Sécurité publique du Québec
2525, boul. Laurier
Tour du St-Laurent, 5^{e} étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

Au Conseil:

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
22 rue Amiskw,
Opitciwan (Québec) G0W 3BO
Télécopieur : 819 974-8828

46.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

47. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2013.

Toutefois, si les parties conviennent, par écrit, de l'opportunité de conclure une nouvelle entente, mais qu'aucune nouvelle entente n'a été conclue au 31 mars 2013, les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions sur le financement (Partie III), sont maintenues et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit signée, sans dépasser une période maximale de un (1) an. À la fin de cette période, si aucune nouvelle entente n'a été conclue, la présente entente sera échue.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,

LE CHEF — signé le 27 mars 2012

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE — signé le MAR 2 6 2012

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le 29 mars 2012

ANNEXE « A »
Budget du corps de police

	2011-2012	2012-2013
Revenus		
Canada	1 066 000 $	1 144 000 $
Québec	984 000 $	1 056 000 $
Total	**2 050 000 $**	**2 200 000 $**
Coûts estimés		
Salaires et charges sociales	1 644 500 $	1 837 000 $
Frais d'administration (maximum 15% du budget)	102 500 $	94 000 $
Entretien et exploitation du poste de police	35 000 $	35 000 $
Formation	20 000 $	5 000 $
Frais de geôlier	11 000 $	11 000 $
Essence	40 000 $	42 000 $
Loyer	84 000 $	84 000 $
Télécommunications	12 000 $	2 000 $
Uniformes	7 000 $	5 000 $
Transport des détenus	13 500 $	13 000 $
Nourriture des détenus	12 000 $	8 000 $
Informatique	5 000 $	5 000 $
Électricité	23 000 $	23 000 $
Matériels	10 000 $	5 000 $
Assurances	10 500 $	11 000 $
Entretien et réparation des véhicules	20 000 $	20 000 $
Total	**2 050 000 $**	**2 200 000 $**